



Circulaire n° 3805

Circulaire

aux administrations communales

Objet : COVID-19 – Délai de péremption des autorisations de construire / recours contre les autorisations de construire

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, **le délai de péremption des autorisations de construire** prévu à l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est **suspendu pendant la durée de l'état de crise**.

Cette suspension a pour effet d'arrêter le délai sans effacer la partie qui s'est déjà écoulée et de le reprendre à partir de la fin de l'état de crise. À titre d'exemple, le délai de péremption d'une autorisation de construire délivrée 2 mois avant l'état de crise continue encore pendant les 10 mois qui suivent la fin de l'état de crise.

De plus, le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales reporte les délais de recours contentieux qui sont venus à échéance pendant l'état de crise de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise. Les délais de recours venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. Ces reports valent dès lors aussi pour les délais de recours contre les autorisations de construire venus à échéance d'une part à partir du 18 mars 2020, jour de déclaration de l'état de crise par le Gouvernement, et d'autre part à partir du jour de la fin de l'état de crise.

Les dispositions précitées n'empêchent pas que des recours contentieux puissent être dirigés contre des autorisations de construire pendant l'état de crise.

Pendant les délais de recours reportés, tout administré doit pouvoir faire inspection des plans afférents à une demande d'autorisation de construire à la maison communale lorsque l'état de crise sera terminé. Il

est loisible aux communes de donner suite à des demandes d'inspection de plans pendant l'état de crise dans des conditions tenant compte du plan de continuité d'activité défini par l'administration communale et des règles de la protection de la santé des agents communaux et des mesures de lutte contre la propagation du virus.

Suite aux nouvelles réglementations concernant le délai de péremption des autorisations de construire et du report des délais de recours contre les autorisations de construire j'invite les autorités communales d'accepter d'ores et déjà les demandes d'autorisations de construire, de procéder à leur instruction administrative et à leur délivrance de sorte je peux lever ma recommandation concernant les autorisations de construire que je vous ai communiquée par la circulaire n° 3788 sous le point III.

En effet, la délivrance d'autorisations, même en état de crise et en période d'arrêts de chantiers, est essentielle d'une part pour éviter l'encombrement des services administratifs et techniques des administrations communales et d'autre part pour permettre au secteur de la construction de poursuivre les travaux de planification dans un contexte de sécurité juridique et de relance rapide de travaux de construction, une fois l'état de crise levé.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone **247-84615** et **247-84606** ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu et que le ministère de la Santé est en charge des questions spécifiques de santé publique. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding